

## Arrêt

n° 305 725 du 26 avril 2024  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de renouvellement (*sic*) de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie adverse le 29 juin 2023 notifiée le 10 juillet 2023 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 29 juin 2023, notifié le 10 juillet 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués consistent en une décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, prise au motif principal que « *L'étranger prolonge ses études de manière excessive* », et en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un unique moyen « De la violation des articles 7, 74/13, 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations

probantes du dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs des actes querellés mais se contente d'affirmer péremptoirement qu'il est en passe de réussir ses études et de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, sollicitant de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'évoquer tout au plus être à charge de sa sœur, laquelle « présente par ailleurs son seul soutien psychologique sur le territoire du Royaume ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener cette vie hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, en conséquence, de l'article 74/13 de la loi, n'est dès lors pas démontrée en l'espèce.

#### 4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant se réfère au contenu de sa demande à être entendu mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT